

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC11-00122
DATE DE LA DÉCISION	:	20110707
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	2-Q-330651-103
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q11-06912-6
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Louise Pelletier

Transport Benoit Paré inc.

NIR : R-043477-0

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de Transport Benoit Paré inc. (la demanderesse), du 29 juin 2011, afin de lui permettre de transférer un véhicule lourd lui appartenant.

[2] Le véhicule lourd faisant l'objet de la présente demande est un tracteur de marque Kenworth 2005, portant le numéro de série : 1XKDDB0X55J979972 qui sera cédé à l'entreprise Centre du camion Amos inc.

[3] L'objet de la cession du véhicule vise à réduire la flotte de l'entreprise en raison du ralentissement de l'activité dans l'industrie forestière.

[4] Transport Benoit Paré inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation, puisque la cote de sécurité « conditionnel » lui a été attribuée au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, par la décision MCRC10-00244 rendue le 8 décembre 2010.

LE DROIT

[5] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹(la *Loi*), lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

L'ANALYSE

[6] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation du véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[8] Il ressort des informations contenues au dossier que l'acquéreur de l'équipement tracteur concerné est une entreprise impliquée dans le commerce de véhicules lourds et qu'elle n'a aucun lien avec la demanderesse.

LA CONCLUSION

[9] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule lourd ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[10] La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié, en faveur de Centre du camion Amos inc. :

Marque : Kenworth
Année : 2005
Numéro de série : 1XKDDB0X55J979972

Louise Pelletier
Membre de la Commission